

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 01/12/2023



ARRETE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation culturelle sur la parcelle B170 le 01 décembre, le 03 décembre et le 04 décembre 2023 sur le parking Nord du Stade Armand Cesari et autorisant un débit de boissons temporaire.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1^{er} alinéa,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

Vu l'autorisation d'occupation du parking Nord du Stade Armand Cesari de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 01 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia en date du 01 décembre 2023,

Considérant la demande en date du 06 novembre 2023 de Monsieur BIAVARDI Alexis domicilié Résidence François Marie Bât. A 20290 BORGIO, Président de l'Association FESTA AB, d'organiser une manifestation culturelle sur la parcelle B 170 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Considérant les garanties données par le demandeur pour maintenir la bonne tenue et l'ordre dans cette manifestation festive.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BIAVARDI Alexis est autorisé à organiser une manifestation culturelle, le 01 décembre, le 03 décembre et le 04 décembre 2023, sur la parcelle B 170 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia en date du 01 décembre 2023 **devront être strictement respectées.**

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- De part la vigilance Orange « vent » le samedi 02/12/2023 courant de 06 h à 22 h a minima, le chapiteau ne pourra être ouvert au public pour la soirée du 02 décembre 2023 ;
- Placer les dispositifs de cuisson contre le grillage extérieur en face d'une zone non accessible au public ;
- Obstruer l'accès au-dessous de la scène ;
- Fournir l'attestation de montage et de conformité des guirlandes placées au-dessus du public ;
- Placer un éclairage d'évacuation à l'extérieur au niveau de la porte du grillage du stade ;
- Prévoir un agent homme et un agent femme équipés de détecteur de métaux, un contrôle visuel des sacs devra être effectué ;
- Le portail du parking devra être fermé par moteur durant toute la durée de la manifestation afin d'empêcher les véhicules béliers de rentrer dans l'enceinte. Un ADS devra se trouver sur le parking avec un moyen d'ouverture pour les services de secours ou les forces de l'ordre, ou en cas d'évacuation du public ;
- Seul les véhicules de l'organisateur et le fourgon frigorifique sont autorisés à stationner dans l'enceinte ;
- Afficher les panneaux interdisant la vente d'alcool aux mineurs ;
- Le public rentrera par le petit portillon et cheminera le long du chemin d'accès. Une personne sera en permanence à proximité du portillon et du portail ;
- Créer une issue de secours de 1,40 m côté Est ;
- Garantir l'ouverture du portail côté Est, les agents de sécurité devront connaître le code permettant l'ouverture du portail ;
- Interdire le parking aux véhicules sur une bande de 3m de large le long de la grille côté Nord.
- La moquette devra être fixée au sol afin d'éviter les chutes.

Article 4 : Il est rappelé à l'exploitant que l'établissement devra être évacué ou ne devra pas être ouvert au public :

- Si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture,
- Si le vent normal dépasse 100 km/h, (installation d'un anémomètre sur le chapiteau afin de pouvoir contrôler la vitesse du vent),
- En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5 : L'organisateur, Monsieur BIAVARDI Alexis, appliquera les prescriptions suivantes :

- Respecter l'heure pour l'achèvement de la manifestation,
- Respect des règles d'hygiène,
- Après la manifestation, procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)
- Respecter la jauge de sécurité maximale de personnes autorisées fixée par la commission de sécurité.

Article 6 : L'organisateur est tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation et s'engage à faire appel à une Société de Sécurité agréée en Préfecture pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes.

Article 7 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 58090321, elle a été souscrite le 22/08/2017 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 8 : L'ouverture d'un débit de boisson temporaire est autorisée. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et non transmissible, elle n'est valable que pour les dates prévues.

Article 10 : Monsieur le Maire de Furiani, Monsieur BIAVARDI Alexis, organisateur de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

